

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -BD

Arrêté préfectoral accordant au GAEC ASSEMAN FRERES l'autorisation d'exploiter un élevage porcin de 5231 animaux-équivalents avec 4230 places de porcs de plus de 30 kg et un forage de prélèvement d'eau souterraine existant à FLETRE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement et notamment la partie réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée ;

Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret 2001- 34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;

Vu le décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111, 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 classant les communes du département du Nord en zone vulnérable en nitrates :

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Novembre 2009 relatif au schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) 2010- 2015 dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 13 octobre 1989 délivré au GAEC ASSEMAN situé à FLETRE pour un élevage de 234 truies et 1800 porcs ;

Vu le donner acte délivré au GAEC ASSEMAN en date du 1^{er} septembre 2000 pour l'augmentation de ses effectifs à 2184 places de porcs dont 384 reproducteurs ;

Vu le donner acte délivré au GAEC ASSEMAN en date du 18 octobre 2000 faisant suite à la modification de la nomenclature des installations classées portant le nombre de porcs à 3174 animaux-équivalents ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 26 septembre 2013 délivré au GAEC ASSEMAN, pour la construction d'un bâtiment d'élevage, dans le cadre de la mise aux normes ;

Vu la demande déposée le 23 avril 2015 en préfecture du Nord par le GAEC ASSEMAN FRERES - siège social : 664 rue au Beurre 59270 FLETRE - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage porcin de 5231 animaux-équivalents avec 4230 places de porcs de plus de 30 kg et un forage de prélèvement d'eau souterraine existant d'une profondeur de 78 mètres et d'un débit de 3m³/heure, à ladite adresse ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de recevabilité émis par la Directrice départementale de la Protection des Populations en date du 05 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 09 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 22 septembre 2015 au 23 octobre 2015 inclus ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 17 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de DUNKERQUE en date du 17 novembre 2015 :

Vu l'avis des conseils municipaux de FLETRE, BORRE, CAESTRE, MERRIS et TERDEGHEM;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Nord/Pas-de-Calais en date du 16 mars 2015 :

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture du Nord/Pas-de-Calais (service d'assistance technique à la gestion des épandages) en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis du chef du service départemental des services d'incendie et de secours en date du 26 octobre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions de la directrice départementale de la protection des populations en date du 22 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 février 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, notamment les apports azotés par hectare et par an, la pratique des apports fractionnés, les périodes d'épandage choisies et les couverts culturaux hivernaux sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC ASSEMAN FRERES dont le siège social est situé 664, rue au Beurre à FLETRE (59270), est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, un élevage porcin de 5231 animaux-équivalents avec 4230 places de porcs de plus de 30 kg.

Article 2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ,D,DC,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unité de Volume	
2102 1 A		A	Porcs (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660.	5231	Animaux-équivalents porcs	
3660	b)	A	Élevage intensif de volailles ou de porcs : Avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)		emplacements	
	-	NC	Forage de prélèvement d'eau souterraine	Profondeur : 78m débit : 3 m³/h	-	

A: (autorisation); D: (déclaration); DC: (contrôle périodique); NC: (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Communes	Type d'élevage	Sections	Parcelles
FLETRE	Porcin, naisseur engraisseur	ZH	89, 91 et 92

L'installation citée est reportée avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement (annexe II de cet arrêté)

Article 3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 6 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- ne pas influer sur l'écoulement des eaux des parties de bassin versant, amont et aval, concernées par le projet;
- dans l'éventualité où des habitats écologiques potentiels (haies et toute espèce arbustive d'une manière générale, mares) risquent la destruction compenser par la restauration d'habitats équivalents d'une surface au moins équivalente.

Sans préjudice des autres règlements, l'exploitant adopte les dispositions nécessaires pour prévenir la dissémination de matières diverses sur :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules qui sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les voies publiques de circulation par les véhicules sortant de l'installation en n'entraînant pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs ;

D'une manière générale prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;

Article 7 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers;
 - à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
 - 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau;
 - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

 En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

Article 8 REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

Les fosses à lisiers enterrées ainsi que les autres ouvrages de stockage enterrés seront conçus et construits pour résister aux problèmes, retrait /gonflement, liés à la présence d'argiles dans le sous sol.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Article 9 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 10 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 11 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 12 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le <u>code rural et de la pêche maritime</u> ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;
- le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ;

— les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant , et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant , et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation ; — les bons d'enlèvements d'équarrissage ;

Un Document Unique d'Évaluation des Risques sera constamment tenu à jour et mis à disposition des personnes et personnels intervenants dans l'établissement.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 PREVENTION DES RISQUES

Article 13 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 14 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 14.1 Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie et réalisées comme prévu au plan de masse considérant que la résistance mécanique doit être de 160 kN.

L'affichage d'un plan schématique du site à destination du Service de Défense Incendie et de Secours (norme NFS 363) est effectué à l'entrée de l'exploitation, facilitant le repérage en cas d'intervention.

Article 14.2 Protection contre l'incendie

Article 14.2.1 Protection interne:

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 14.2.2 Protection externe:

Les sites d'exploitation du GAEC ASSEMAN FRERES disposent de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

La quantité d'eau indispensable à la défense incendie peut être indifféremment fournie :

par des appareils d'incendie alimentés par le réseau de distribution

par un ou plusieurs points d'eau naturels

par une ou plusieurs réserves artificielles

Le site de FLETRE dispose d'une réserve incendie d'un volume de 300m³ dont 240 m³ utile et des accès conformes pour l'intervention des secours

Article 14.2.3 Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 14.3 Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 14.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 15 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 15.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Un Document Unique d'Évaluation des Risques sera constamment tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15.2 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 15.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 15.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 16 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 16.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont issus du forage et de la récupération d'eau de pluie.

Le forage sera équipé d'une margelle le surélevant de 0,5 mètre par rapport au sol.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

De même afin d'éviter toute interconnexion avec le réseau d'eau potable un disconnecteur sera mis en place.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.. Des relevés des consommations d'eau sont réalisés au moins une fois par mois. Ces relevés sont transmis annuellement au service d'inspection des installations classées.

Toutes dispositions et précautions seront prises pour éviter le gaspillage de l'eau et des mesures qui permettront de limiter les prélèvements dans la nappe seront mises en œuvre.

En cas d'arrêt d'exploitation du forage. Il sera fermé et rebouché dans les règles de l'art.

Article 16.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de dis-connexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 17 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU FORAGE

Article 17.1 Implantation

L'exploitation dispose d'un forage d'une profondeur de 78 m et d'un débit de 3 m³/h déclaré au titre au titre du code minier le 5 septembre 1995.

Article 17.2 Conception

Tout doit être mis en œuvre pour prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles. L'installation est aisément identifiable et est distincte du réseau d'adduction publique. Chaque réseau est doté d'un disconnecteur.

Un compteur volumétrique et un clapet anti-retour sont installés à la sortie du forage.

La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Article 17.3 Exploitation

Des relevés de consommation d'eau sont réalisés une fois par mois et consignées sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Le forage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages doivent faire l'objet d'une inspection portant en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...).

Article 17.4 Abandon

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution. Il est comblé de manière à garantir qu'il n'y a pas de transfert de pollution ni de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. La colonne de l'ouvrage doit être remblayée par un matériau inerte et imperméable de type bentonite. Entre 0,5 mètre et la surface du sol, les matériaux de comblement sont adaptés à l'environnement de surface afin de ne pas constituer un obstacle. Dans tous les cas, une colonne de béton est mise en place entre les profondeurs 0,5m et 2,5m.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 18 GESTIONS DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 19 GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 19.1 Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants

(purin, lisier, fumier, compost, boues de station d'épuration, eaux colorées (brunes, blanches, vertes, lixiviats, jus de silos).

Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité (drains et regards de contrôle). Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux l à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Au total il sera produit 365 T de fumier et 8886 m³ d'effluents liquides.

L'élevage produira 48116Kg d'azote d'origine organique au total dont 46441Kg sont maîtrisables. La production de phosphore sera de 27710Kg/an.

Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les capacités de stockage des effluents liquide sont de 10658 m³ correspondant à 14 équivalent mois de stockage pour une production de 8886 m³ de lisier.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité (drains, regards de contrôle). Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Article 19.1.1 Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Les fumiers, compacts pailleux des bovins ayant séjourné plus de deux mois sous les animaux, seront stockés directement aux champs. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le stockage, du compost et des fumiers, respecte les distances prévues et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

TITRE 5 LES EPANDAGES

Article 20 REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol afin d'être valorisés par le couvert végétal. Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux et de l'atmosphère.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, à la qualité de l'air et que les nuisances soient réduites au minimum.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Les épandages de lisiers sont effectués avec un équipement permettant l'injection directe des liquides dans le sol. Les semis suivent rapidement cette opération pour que les cultures soient en place dans les semaines qui suivent l'épandage.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles selon le plan d'épandage déposé dans le dossier déposé par l'exploitant en préfecture du Nord le 23 avril 2015.

Article 21 DISTANCES MINIMALES D'EPANDAGE VIS A VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés ci-dessous	10 mètres	Enfouissement non imposé
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	24 heures
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas.	100 mètres	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts.

Les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par les Meilleurs Techniques Disponibles, à l'exception des composts.

Les distances minimales définies ci-dessus s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.
- Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 22 MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 22.1 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée. Elle fera l'objet d'un document prévisionnel de fumure. Ce calendrier prévisionnel d'épandage rappelle les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit limité ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par les programmes d'action.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures y compris pour les terres amenées par les préteurs de terre.

Dans les zones vulnérables, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret du 10 janvier 2001 susvisé, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents et des périodes d'interdiction des épandages.

Article 22.2 Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

- a) à cet effet il répond à trois objectifs :
- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux euxmêmes, de ces effluents ;
- b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :
- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies :
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3 de l'AM du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;
- c) Le plan d'épandage est constitué :
- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions);
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La liste des îlots du plan d'épandage figure en annexe I du présent arrêté.

Article 22.3 Épandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau :
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit dans les périodes définies par les différents programme d'action zones vulnérables issus de la directive nitrate.

Article 23 MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées et d'une manière générale Les informations devant figurer au prévisionnel de fumure et au cahier d'épandage,

Ce contrat définit les engagements de chacun sur une durée déterminée. Il fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les interdictions d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Article 24 BONS D'ENLEVEMENTS

Des bons d'enlèvement doivent être remis au prêteur de terres après chaque opération de transfert d'effluents. Ils précisent :

- Les dates
- l'identification des surfaces concernées
- le modes d'épandages,
- la quantité épandue.
- leur valeur fertilisante.

et toutes informations nécessaire à la tenue du cahier d'épandage du préteur de terre.

TITRE 6 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 25 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

L'exploitant mettra en œuvre les meilleures techniques disponibles permettant de réduire autant que possible les émissions de polluants atmosphériques. En cas de nuisances identifiées permettant de remettre en question l'hypothèse d'émissions maîtrisées et impact modéré, l'Inspection pourra demander la réalisation d'une étude sur les émissions et les expositions des riverains aux polluants.

Article 26 ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

L'exploitant procédera à la mise en place d'un laveur d'air dans son nouveau bâtiment d'élevage de porcs de 3360 places, afin de réduire l'émission d'ammoniac, de particules et d'odeurs en provenance de son installation.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

Article 27 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 7 DECHETS

Article 28 PRINCIPES DE GESTION

Article 28.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 28.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 28.3 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant respectera l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et notamment l'établissement d'une convention entre les partenaires pour l'élimination des déchets.

Article 28.4 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 28.5 Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte réfrigérée à l'extérieur de l'élevage.

TITRE 8 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 29 ÉMERGENCE SONORE

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)			
T < 20 minutes	10			
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9			
45 minutes _ T < 2 heures	7			
2 heures ≤ T <4 heures	6			
T≥4 heures	5			

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leg.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 30 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 31 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 31.1 Auto surveillance de l'épandage

Article 31.1.1 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 32 ETUDE DE BRUIT

Une étude acoustique sera réalisée, après la mise en service du nouveau bâtiment P7 prévu au dossier déposé le 23 avril 2015, visant à contrôler le respect des aspects bruits de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660. À cet effet des mesures de bruit résiduel devront être réalisés avant extension et à l'arrêt des activités existantes. Une copie du rapport de cette étude de bruits sera transmise à Monsieur le Préfet du Nord dans un délai de 2 mois après la réalisation de l'étude.

Article 33 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 34 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 34.1 Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 34.2 Équipements et matériels abandonnés :

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 34.3 Transfert sur un autre emplacement :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 34.4 Changement d'exploitant :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

TITRE 9 DISPOSITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE IED

application de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Article 35 MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLE (MTD)

Article 35-1 Définitions

Le terme « meilleures » correspond aux techniques les plus efficaces en matière de protection de l'environnement dans son ensemble.

La notion de « techniques » recouvre aussi bien par exemple des procédés de production, des installations de traitement des rejets que la substitution de produits chimiques ou bien encore des dispositions organisationnelles.

La notion de « disponibles » requiert à la fois que les exploitants d'un secteur industriel ou agricole donné aient la possibilité de se procurer la technique, qu'elle soit effectivement mise en œuvre à l'échelle industrielle et que son coût (achat mais aussi exploitation et maintenance notamment) soit acceptable au regard du secteur considéré.

Article 35.2 MTD prescrites

Les Meilleures Techniques disponibles suivantes sont mises en œuvre :

- utilisation d'épandeurs permettant d'apporter une dose précise et de limiter les émissions d'azote dans l'air: épandeur muni d'un dispositif à injection directe dans le sol pour le lisier et épandeur muni d'une table d'épandage pour les fumiers
- mise en place d'un outil de surveillance de la quantité de phosphore dans le sol selon la méthode P Dyer. Les sols de l'ensemble des parcelles du plan d'épandage seront analysés au plus tard le 30 juin 2018, puis tous les 3 ans. Les résultats de la première campagne d'analyses seront transmis à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la clôture de la campagne d'analyses. La surface du plan d'épandage devra être augmentée si le stock contenu dans les sols devient trop importante par rapport à la capacité d'absorption des cultures implantées :
- distribution aux animaux d'une alimentation en phases adaptée à leur age ou à leur stade physiologique pour diminuer les rejets d'azote par les animaux
- utilisation de phosphore hautement digestible ou de phytases dans les aliments pour diminuer les rejets de phosphores par les animaux
- installation d'équipements de chauffage du nouveau bâtiment P7 en projet limitant les émissions de gaz à effet de serre
- installation d'un laveur d'air dans le bâtiment P7 en projet afin de réduire les rejets les émissions d'ammoniac, de particules et d'odeur en provenance de l'installation
- installation d'abreuvoir limitant le gaspillage de l'eau par les animaux
- installation de lampes fluorescentes à basse consommation
- utilisation d'un nettoyeur à haute pression

Article 36 DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare annuellement ses émissions de polluants conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

Article 37 REEXAMEN

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, un dossier de réexamen de son autorisation d'exploiter, conformément à l'article R515-71 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables aux élevages intensifs.

TITRE 10 DISPOSITIONS FINALES

Article 38 CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier :

L'ensemble du site est clôturé de façon à empêcher tout accès. Les éléments d'aménagement interne sont vendus ou évacués vers une installation d'élimination. Les accès aux bâtiments et annexes sont condamnés.

tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées et notamment :

- ♦ les huiles, produits phytosanitaires et produits vétérinaires sont évacués du site et seront soit réutilisés ou soit repris par le fournisseur;
- ♦ les emballages et déchets vétérinaires sont éliminés vers une installation autorisée. Le matériel vétérinaire doit être stocké dans un endroit clos ;
- ♦ les effluents sont soit valorisés par épandage soit transférés vers une installation d'élimination ou de traitement autorisée.

les ouvrages de stockage d'effluents et d'aliments sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves et fosses enterrées ou semi-enterrées, ils sont rendus inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Les cuves d'hydrocarbure sont vidangées, dégazées et, dans le cas échéant, décontaminées. Elles sont ensuite vendues ou démontées et alors évacuées vers une installation d'élimination autorisée.

Le matériel agricole est rendu inaccessible aux tiers, vendu ou évacué vers une installation d'élimination autorisée.

Les alimentations électriques et en eau seront coupées en fin d'exploitation. Tout groupe électrogène sera démonté, vendu ou évacué vers une installation d'élimination autorisée.

Article 39 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 40 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressé ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage et de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 41 NOTIFICATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux Maires de FLETRE, BORRE, CAESTRE, EECKE, MERRIS, METEREN, PRADELLES, STRAZEELE, BAILLEUL, BOESCHEPE, GODEWAERSVELDE, HONDEGHEM, SAINT-JANS-CAPPEL, STAPLE, STEENVOORDE, TERDEGHEM;
- à la Directrice départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- aux Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- au Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FLETRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE Autres installations classées : agricoles, industrielles, etc Autorisations).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 18 MARS 2016

Le préfet, le préfet et par dé

Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

1

Liste des llots du plan d'épandage

Bartellen	(Paliniabillate:	At 160 %	्र विकास स्थान	1 11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	ya: Augadis	t hiere altigerete
	Flêtre	4	1,93	1,6	1,6	1.
	Flêtre	5	14,77	14,77	14,77	1
	Flêtre	6	2,25	2,25	2,25	1
	Flêtre	8	4,28	4,03	4,03	1
	Flêtre	9	3,94	3,89	3,89	1
	Flêtre	10	2,46	2,32	2,32	1
	Flêtre	11	1,51	1,26	1,26	1
	Méteren	12	19,17	19,1	19,1	1
	Caëstre	13	1,6	1,6	1,6	1.
GAEC ASSEMAN Frères	Caëstre	14	6,55	6,54	6,54	1
	Caëstre	15	1,8	1,8	1,8	1
	Caēstre	16	6,76	6,52	6,52	1
	Steenvoorde	18	4,3	4,3	4,3	1
	Steenvoorde	19	7,55	7,55	7,55	1
	Flêtre	20	43,97	42,78	42,78	1
	Méteren	21	13,51	13,49	13,49	11
	Méteren	22	14,91	13,85	14,28	1
	Steenvoorde	23	3,81	3,79	3,79	1
	Steenvoorde	24	1,12	1,12	1,12	1
Sous-tojal			156,19	152,56	152,99	
	Steenvoorde	1	21,85	21,73	21,73	11
	Steenvoorde	2	15,42	15,4	15,4	1
Benoît COUDEVILLE	Terdeghem	3	4,33	4,28	4,28	1
	Steenvoorde	4	2,79	2,77	2,77	1 1
	Steenvoorde	7	8,99	8,96	8,96	1
Šous-total			53,38	53,14	53,14	
	Hondeghem	13	3,03	3,03	3,03	1
	Hondeghem	14	1,62	1,62	1,62	1
	Hondeghem	15	2,75	2,69	2,69	1
EARL DASSONNEVILLE	Hondeghem	16	2,69	2,5	2,5	1
	Hondeghem	17	1,19	1,19	1,19	1
	Hondeghem	18	8,46	8,43	8,43	1
Sous-total	Staple	19	3,11	3,11 22,57	3,11 22,57	
e sande a sous-total a serie de	Méteren	1	22,85 2,53	2,53	2,53	1
	Saint-Jans-Cappel	2	10,98	10,96	10,96	1
	Bailleul	4	10,06	10,06	10,06	1
	Bailleul	6	2,1	1,55	1,55	1
	Bailleul	7	2,27	1,71	1,71	1
Laurent DECHERF	Bailleul	11	5,3	5,3	5,3	1
	Bailleul	22	3,42	3,42	3,42	1
	Saint-Jans-Cappel	23	3,18	3,18	3,18	1
	Saint-Jans-Cappel	24	2,66	2,63	2,63	1
	Saint-Jans-Cappel	25	12,77	12,74	12,74	1
Sous-total	The same subject		55,27	54,08	54,08	

Designations.	Qelini (netalni)	de droi Pac	அளன்க ் (ந் று):	রখঃ বিভে	Ana hivotta	Nexes alexagentife
GAEC de la Ferme DEQUID	Méteren	4	12,6	12,46	12,46	1
Sous-tofal			12,6	12,46	12,46	
	Caëstre	1	2,83	2,83	2,83	1
	Caëstre	2	21,56	19,79	19,79	1
	Caëstre	3	4,27	3,95	3,95	1
	Caëstre	4	4,08	4,08	4,08	1
	Caëstre	5	3,83	3,79	3,79	1
	Caëstre	7	7,22	6,34	6,34	1
	Caëstre	9	5,89	5,48	5,48	1
i	Caëstre	10	2,12	2,12	2,12	1
EARL MAERTEN	Eecke	20	4,61	4,61	4,61	1
EUDE MUEDITA	Eecke	21	5,21	5,21	5,21	1
	Eecke	22	6,25	6,24	6,24	1
	Eecke	23	3,49	3,49	3,49	1
	Eecke	25	1,19	1,06	1,06	1
.[Godewaersvelde	26	3,6	3,25	3,25	1
:[Godewaersvelde	29	1,02	1,02	1,02	1
	Boeschepe	30	4,62	4,15	4,15	1
	Eecke	31	1,08	0,78	0,78	1
	Boeschepe	32	0,84	0,83	0,83	1
Sous-total			83,71	79,02	79,02	
TOTAL	10 (10 - 10)		384	373,83	374,26	

